

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 101 (2006)
Heft: 1

Artikel: Mettre aux normes le patrimoine? : Conséquences et conflits
Autor: Baertschi, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-176174>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Conséquences et conflits

Mettre aux normes le patrimoine?

Les reconversions et les adaptations sont le lot de notre époque. Corollaire de ces mouvements parfois déstabilisants, notre société se réfugie dans des notions sécuritaires. Aussi voit-on fleurir depuis quelques années des normes et certifications en tous genres. Quelles sont les conséquences de cette normalisation sur un chantier de restauration ou de transformation d'un édifice ancien? Et surtout, ces mesures peuvent-elles entrer en conflit avec le respect des anciennes règles de l'art?

Pierre Baertschi, Conservateur cantonal, Genève

Crépis isolants, cadres de portes ou de fenêtres en plastique, cloisons et portes normalisées résistant pendant trente ou soixante minutes au feu, fausses tuiles à emboîtement en ciment, copies hypertrophiées d'anciennes lucarnes ou de vire vents – afin d'intégrer des épaisseurs conséquentes de matelas isolants –, un tel constat a de quoi nous interpeller! Avons-nous vraiment atteint dans le domaine de la construction et de la rénovation un stade où le cumul des exigences en tous genres, sécuritaires, réglementaires, énergétiques, environnementales et économiques conduit à des solutions et à des choix obligés? Peut-on, dans ce contexte, raisonnablement envisager de conserver des bâtiments d'un autre âge?

Au cours du temps, le patrimoine bâti a traversé les époques avec toutefois certaines constantes. L'héritage artisanal, le compagnonnage, le savoir-faire et l'expérience répondaient à l'emploi de techniques anciennes. Les murs en pierres sèches ou en mardriers de certaines bâtisses des vallées alpines ou encore l'utilisation de pisé attestent de ce lien de l'architecture vernaculaire avec le territoire. Même si la pierre de Hauterive et la molasse d'Ostermundigen ont pu être utilisées au début du XX^e siècle dans le bassin lémanique, une relation aux types de matériaux traditionnels demeurait!

La normalisation

L'ouverture des marchés au cadre européen, puis mondial, a bouleversé

ces liens tissés avec notre territoire. Désormais les choix de marbres et granits s'étendent aux productions du monde entier : le Brésil et la Chine deviennent des fournisseurs. Pour le granit, les traditionnels pavés du Valais sont de plus en plus remplacés par des provenances autres : Turquie, Inde, etc. L'ouverture des marchés s'est logiquement accompagnée d'une nette tendance à renforcer les appareils de normalisation et de certification. Connue par son sigle ISO, l'Association internationale de normalisation est en rapport direct avec l'Association suisse de normalisation (SNV). Elle élabore des normes dans tous les domaines, de la santé à l'industrie en passant par le bâtiment.

En matière de lutte contre le feu, l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie a établi ses propres normes. Celles-ci sont appliquées par les instances cantonales de police des constructions. En effet, en cas de litige consécutif à un dommage, les Tribunaux tiendront compte de l'observation ou de la non observation de ces directives. Dès lors, il n'est guère étonnant que ce type de recommandations prenne de facto une portée quasi impérative.

La réglementation

En adoptant en 1983 une loi sur la protection de l'environnement, les Chambres fédérales ont voulu protéger « les hommes, les animaux et les plantes contre les atteintes nuisibles ou incommodes ». Adoptée en

1987, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) fixait un premier délai de quinze ans pour assainir les grandes infrastructures sources de nuisances. Ce délai a été, par la suite, prolongé de quinze nouvelles années. La mise en oeuvre de mesures d'assainissement procède par la reconnaissance de quatre degrés de sensibilité prenant en compte les divers types d'affectation du territoire. Dans la délivrance des permis de construire, les autorités cantonales sont désormais tenues de prendre en compte ces données et de prescrire des mesures de protection phonique appropriées.

Une autre mesure importante concerne les économies d'énergie. Les réglementations cantonales fixent de nos jours des limites de coefficients d'isolation applicables aux constructions. La mise en oeuvre de l'assainissement des bâtiments anciens a généralement été traitée sous la forme de dérogations possibles, lorsque la dimension patrimoniale est concernée. La question de la prise en compte de normes telles que celles applicables au standard « Minergie » est un point sensible. Comme le relevait le Président de la Confédération Moritz Leuenberger dans le cadre de la Foire suisse de Berne en décembre dernier, nous pourrions, ainsi, réduire notre consommation énergétique de moitié.

Problème d'aspect

L'impact des nouvelles normes



1



2



3



4

1 Escaliers de secours dictés par les règles de sécurité actuelles (Victoria Hall, Genève).

2 Lucarnes d'un ensemble du XIX^e siècle du quartier de Plainpalais (GE); la répétition et la lourdeur de ces lucarnes les rendent inesthétiques.

3 Fenêtre ancienne à Genthod (GE)

4 Fenêtres avec petits-bois factices à Carouge (GE); une caricature de fenêtre ancienne.

5 et 6 ancienne et nouvelle lucarne à Carouge (GE) ; on observe l'aspect massif de la nouvelle construction.



5

énergétiques et environnementales s'est traduit dans un premier temps par un renforcement de la surface des matériaux isolants et par une diminution de celle des vitrages. Dans un second temps, sont apparues des constructions avec «double peau», ou encore des bow-windows, puis divers types d'architecture expérimentale. L'emploi de cellules photovoltaïques et de capteurs solaires, tout comme le recours aux énergies douces, a orienté plusieurs de ces tentatives.

En matière de transformations, le renforcement des isolations, la pose de doubles vitrages ou encore l'installation de détecteurs de fumée et de garde-corps aux fenêtres dont le contrecœur était trop bas ont fait écho à l'entrée en vigueur de ces dispositifs normatifs, légaux et réglementaires. Le choix de matériaux «inertes» tels que du plastique pour les cadres de fenêtres, de l'aluminium pour les volets ou encore l'usage de crépis à base de liant synthétique au surplus appliqués sur des panneaux isolants (isolations périphériques) créent toutefois un problème d'aspect. Leur processus de vieillissement n'est pas comparable aux matériaux «nobles» utilisés à ce jour. Dans le même temps, le marketing des fabricants axé sur les nouveaux choix de couleurs et de matériaux en matière de crépis et de badigeons a même initié des mouvements de mode. En ce sens le terme de «con-



6

servation» est souvent attribué abusivement à certaines transformations d'aspect trop rutilant.

Ente patrimoine et environnement

La question de la pesée des intérêts, entre des exigences patrimoniales d'une part et environnementales d'autre part, est une question difficile. Dans certains cas, les objectifs se rejoignent, par exemple lorsqu'une rénovation douce permet de tirer profit de l'inertie thermique des murs épais d'un bâtiment. Dans d'autres cas, les recommandations sont contradictoires. On imagine mal que des groupes de panneaux solaires soient installés par exemple sur des ensembles de toitures dans nos centres historiques sans en altérer l'aspect.

Quant aux exigences de la prévention

des incendies, elles peuvent se révéler très dommageables dans le cas d'un remplacement systématique de portes et cloisons existantes par des éléments normalisés (modèles T 30 ou T 60), ou encore par la pose d'escaliers de secours imposants apposés sur les façades d'un bâtiment. Dans tous ces cas, un arbitrage se révèle nécessaire. Ainsi, il est possible de sécuriser certains édifices par l'installation de réseaux de type «sprinkler» ou encore par la pose de systèmes d'alarme. Les éléments des décors intérieurs pourront ainsi être conservés en place.

Dans un immeuble, les normes des

établissements d'assurance imposent de recourir, par exemple, à un revêtement de murs ou plafonds ignifuge, tel que du plâtre, pour recouvrir des panneaux en bois. Ceci occulte parfois malencontreusement des décors anciens ou des badigeons à la chaux, voire des poutraisons. Par ailleurs, l'épaisseur des cadres de menuiserie des fenêtres est fortement augmentée par la pose de verres isolants, ce qui pose un problème d'aspect. L'installation de doubles fenêtres reste une solution dans certains cas. Les nouveaux prototypes en verre isolant risquent par contre de générer de mauvaises répliques et d'être source de défauts techniques. Là aussi, en cas de litiges, le respect des normes émanant des fabricants ou constructeurs pèsera lourdement.

Réflexe sécuritaire

Lors de transformations, l'opportunité de déroger aux normes et réglementations applicables aux constructions neuves se pose. Des solutions de compromis, admettant des coefficients d'isolations thermiques ou phoniques réduits, sont parfois proposées. En matière de prévention anti-feu, des formules alternatives peuvent être trouvées dans certains cas. Mais le réflexe sécuritaire reste néanmoins difficile à circonscrire et, pour des raisons juridiques liées à la jurisprudence et au régime des autorisations de construire, l'Etat ou les communes jouent un rôle clef dans ce domaine.